

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation dans l'allée des Oiseaux – Mise en place d'un sens interdit sauf riverains

Le Maire de BOURBON-LANCY,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans l'allée des Oiseaux, à Bourbon-Lancy, afin d'assurer la sécurité des usagers et de limiter la circulation aux riverains ;

Considérant la mise en place d'une signalisation réglementaire matérialisant cette restriction de circulation ;

ARRETE

Article 1 : A compter de l'installation de la signalisation, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens matérialisé par le panneau « Sens interdit », implanté à l'entrée de l'allée des Oiseaux, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy, à l'exception des riverains.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les riverains de l'allée des Oiseaux sont autorisés à circuler dans le sens concerné par cette restriction.

Les véhicules des services de secours et d'intervention d'urgence conservent les prérogatives prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux règles d'interdictions temporaires de circulation seront verbalisés en vertu de l'article R.412-28 et de l'article R411-25 du Code de la Route.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche

N° 26-187

ARRÊTÉ

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice des services,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,

Chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 22 Octobre 2026

Pascal SEURE

Maire de Bourbon-Lancy



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage